



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

**REPRISE PROGRESSIVE
DE L'ACTIVITE DU PÔLE CIVIL DE PROXIMITE**

A COMPTER DU 11 mai 2020, le Pôle civil de proximité assurera la reprise partielle de son activité juridictionnelle.

Seront assurées les audiences suivantes :

- **A compter du 11 mai 2020, les audiences de référé de droit commun** (c'est-à-dire hors acquisition de clause résolutoire)
- **A compter du 11 mai 2020, les audiences du contentieux des élections professionnelles**
- **A compter du 13 mai 2020, les audiences civiles sur renvoi** (CivRSCP)
- **A compter du 18 mai 2020, certaines audiences de surendettement** (dossiers de contestations de recevabilité, d'irrecevabilité des dossiers déposés par les débiteurs et suspension d'expulsion)

Ne sont donc en l'état pas assurées, compte tenu des difficultés liées à l'accueil du public :

- Les audiences ACR (acquisition de clause résolutoire) fond et référé
- Les audiences de déclaration au greffe
- Les audiences civiles sur 1^{er} appel (AUDONA)
- Les audiences de saisies des rémunérations
- Certaines audiences de surendettement (contestations des mesures imposées en matière de surendettement).

En conséquence :

Si vous bénéficiez d'une convocation ou si vous avez délivré une assignation **pour une audience de référé (hors ACR), une CivRSCP ou une audience d'élections professionnelles** devant se tenir à compter de la date de reprise, vous devez vous présenter à cette audience qui se tiendra effectivement,

Si vous bénéficiez d'une convocation ou si vous avez délivré une assignation **pour une audience ACR (acquisition de clause résolutoire fond ou référé), AUDONA (audience au fond d'examen des affaires nouvelles), déclaration au greffe, saisies des rémunérations à compter du 11 mai 2020, cette audience n'aura pas lieu : il est inutile de se présenter et votre dossier fera l'objet d'un renvoi.**

Si vous bénéficiez d'une convocation à une **audience de surendettement** devant se tenir à compter du 18 mai 2020 et que votre dossier porte sur une contestation de la recevabilité, de l'irrecevabilité des dossiers déposés par les débiteurs ou une demande de suspension d'expulsion, vous devez vous présenter à cette audience qui se tiendra effectivement.

➤ Modalités de tenues des audiences :

Les audiences qui se tiendront ont pour particularité de permettre l'examen de dossiers sans représentation obligatoire et en procédure orale. Ces modalités n'ayant pas été remises en cause par les ordonnances du 25 mars 2020, la tenue des audiences sera bien évidemment assurée conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Pour autant, **les avocats sont encouragés dans la mesure du possible à :**

- **Assurer la représentation** de leur client, la présence physique de ces derniers pouvant être de nature à augmenter le nombre de personnes présentes dans une salle d'audience, avec les difficultés qui s'en suivent quant au respect des gestes barrière;
- **Favoriser le dépôt de dossiers**, soit dès le début de l'audience, soit aux créneaux de réception spécifiquement dédiés, au plus tard les 48 heures qui précèdent l'audience, selon des modalités exposées ci-après.

➤ Dépôt de dossiers avant l'audience :

Pour toutes les audiences qui se tiendront, les parties pourront bénéficier des dispositions de l'article 446-1 alinéa 2 du code de procédure civile (autorisation à formuler des prétentions et moyens par écrit **sans se présenter à l'audience**).

Pour bénéficier de cette procédure, les avocats devront déposer leurs écritures et leurs dossiers de plaidoirie au moins 48 heures avant l'audience lors d'une permanence spécifique pour le Pôle civil de proximité qui sera tenue au **SAUJ pénal (guichet 13) à partir du 11 mai 2020** :

Le mercredi de 9h00 à 12h00

Le jeudi de 9h00 à 12h00

ATTENTION : les dépôts effectués à un **autre guichet et d'autres créneaux** ne seront pas acceptés et ne pourront être considérés comme valablement déposés.

- Le dépôt devra être accompagné du formulaire joint dûment rempli. Les parties seront informées par la suite de la date à laquelle le dossier a été mis en délibéré.

➤ **Possibilité pour les parties de demander l'examen de leur dossier sans audience :**

Le caractère oral de la procédure n'exclut pas l'application des dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire (procédure sans audience).

Pour qu'une telle procédure soit possible, il est nécessaire :

- Que **toutes les parties** en fassent la demande
- Qu'elles formulent alors leurs prétentions et moyens **par écrit**.

A compter du 11 mai 2020, les parties dont le dossier devait être examiné à une audience du Pôle civil de proximité ne pouvant se tenir en raison de l'activation du Plan de reprise d'activité peuvent demander à bénéficier de cette procédure.

A cette fin, il leur appartient de déposer à la permanence du Pôle assurée au SAUJ le formulaire joint, leurs écritures ainsi que leur dossier de plaidoirie.

ATTENTION : cette demande doit être conjointe, **le dépôt de la demande et de tous les dossiers de plaidoirie devant être concomitants**. Un dépôt isolé par une partie ne pourra pas être pris en considération.

➤ **Permanence requête :**

La permanence requête, assurée depuis le 16 mars dernier est maintenue. Les requêtes doivent être déposées :

Par courrier

- Au SAUJ
- Par mail à l'adresse suivante referes-civil.ti-paris@justice.fr

Les requêtes en assignation d'heure à heure seront traitées selon les mêmes modalités.

➤ **Reprise de la délivrance de dates au Bureau d'ordre civil**

A compter du **18 mai 2020**, le BOC reprendra la délivrance de dates pour les audiences :

- ACR
- Audona
- Référé

En raison de l'affluence prévisible des appels téléphoniques, une possibilité de prise de dates par mail est provisoirement mise en place.

Pour obtenir une date d'audience par mail, vous devrez :

- Remplir le formulaire de demande joint (un formulaire par demande de date)
- L'adresser à l'adresse suivante : civil.ti-paris@justice.fr
- La date de l'audience vous sera ultérieurement communiquée par mail.

➤ **Le service des injonctions de payer a déjà repris le 27 avril 2020**

Les huissiers de justice, notamment, ont été informés.

➤ **Activité du service de la protection des majeurs à compter du 11 mai 2020 :**

A compter du 11 mai, les avis d'audience seront adressés pour chaque cabinet et la voie de la procédure sans audience sera priorisée.

Le courrier est traité quotidiennement et la voie postale doit être privilégiée pour l'envoi des requêtes.

Les consultations de dossiers sont ouvertes sur rendez-vous préalable par mail (accueil.tutelles.ti-paris@justice.fr)

La permanence téléphonique est maintenue de 9H00 à 12H00 au 01 87 27 95 00

Pour les auditions et audiences fixées pendant la période **du 16 mars 2020 au 10 mai 2020 inclus** :

Une nouvelle convocation sera adressée précisant le choix de la forme de l'audition retenue (en présentiel ou par visioconférence, téléphone, échanges écrits...).

S'agissant des audiences, pour les dossiers dans lesquels les parties avaient donné leur accord, le jugement sera rendu sans audience.

J'ai une difficulté :

Vous pouvez contacter :

- pour les audiences civiles : referes-civil.ti-paris@justice.fr
- pour le service de la protection des majeurs accueil.tutelles.ti-paris@justice.fr

POLE CIVIL DE PROXIMITE

DEPÔT D'UN DOSSIER -

SAUJ pénal – GUICHET 13

Mercredi 9h00.12h00 / Jeudi 9h00.1200

➤ **DEPOT DE DOSSIER AVANT AUDIENCE TENUE (ARTICLE 446-1 du CPC) :**

N° RG

Nom des parties :

AUDIENCE (à compter du 13 mai 2020) :

- Référé (hors ACR) du 2020 à 9 heures
- Elections professionnelles du 2020 à 14 heures
- CivRSCP du 2020 à 9 heures

Je soussigné Maître (Toque :),

demande à être autorisé(e) à ne pas me présenter à l'audience et dépose en conséquence ce jour mes conclusions écrites, préalablement portées à la connaissance des parties adverses, ainsi que mon dossier de plaidoirie.

Signature :

➤ **DEPOT DE DOSSIER POUR UN EXAMEN SANS AUDIENCE (ARTICLE L. 212-5-1 du COJ)**

N° RG

Nom des parties :

AUDIENCE fixée au 2020 (date à partir du 16 mars 2020)

- Référé (hors ACR) du 2020 à 9 heures
- ACR (fond ou référé)

- Elections professionnelles du 2020 à 14 heures
- CivRSCP du 2020 à 9 heures
- AUDONA du 2020 à h 00
- Déclaration au greffe du 2020 à 14h00

Nous soussignés Maître(Toque :),

Représentants chacune des parties du dossier demandons que la procédure référencée ci-dessus se déroule sans audience conformément aux dispositions de l'article L. 212-5-1du COJ.

A cette fin nous déposons ce jour nos écritures et dossiers de plaidoirie préalablement portés à la connaissance de toutes les parties.

Signatures de TOUTES les parties :